RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS REFONDUS

CABINET FAC

Société par actions simplifiée

Au capital de 151 500 euros

Siège social : 80 chemin de l'Aviation

64200 BASSUSSARRY

383 824 240 RCS BAYONNE

Statuts refondus par suite des décisions unanimes des associés prises en date du 19 octobre 2026 et portant transformation de la Société en SAS.

Certifiés conformes

Certifiés Conformes

Le Président

[redacted]

[redacted]

JF SB MR CS

LES SOUSSIGNÉS :

La Société « HOLDING CS »,
Société à responsabilité limitée au capital de 1 535 850 €, dont le siège social est fixé à BASSUSSARRY (64200), 80 Chemin de l'Aviation, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 811 376 458 RCS BAYONNE, représentée par son gérant, Monsieur Christian SABAROTS,

La Société « HOLDING JMC »,
Société à responsabilité limitée au capital de 286 900 €, dont le siège social est fixé à BASSUSSARRY (64200), 80 Chemin de l'Aviation, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 815 309 901 RCS BAYONNE, représentée par son gérant, Monsieur Jean-Marc CHASSERIAUD,

La Société « HOLDING JC »,
Société à responsabilité limitée au capital de 429 850 €, dont le siège social est fixé à BASSUSSARRY (64200), 80 Chemin de l'Aviation, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 811 539 253 RCS BAYONNE, représentée par son gérant, Monsieur Jacques CAUSSADE,

Monsieur Thierry FRADEL,
[redacted]rant à [redacted]
[redacted] avec Madame Véronique Lucienne LATXAGUE, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage conclu préalablement à leur union célébrée à la mairie d'ANGLET le 10 juillet 1992, ledit régime non modifié depuis,

La Société « EZ BEGIRA », Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €, dont le siège social est fixé à AYHERRE (64240), 1400 Abarratiako Bidea, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 922 435 227 RCS BAYONNE, représentée par son gérant, Monsieur Samuel BISCAY,

Madame Marie ROGEON,
Née le [redacted] à [redacted] demeurant à [redacted]
de nationalité [redacted]
Déclarant ne pas être liée par un pacte civil de solidarité visé par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

La Société « BILOU »,
Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €, dont le siège est fixé à JOSSE (40230), 25 Allée des Sorbiers, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de DAX sous le numéro 994 329 381, représentée par son gérant, Monsieur Pierre JOUTEUX,

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée devant exister entre eux.

JF SB MR CS

JC PJ

TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL – DURÉE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 octobre 1991 à BASSUSSARRY. Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BAYONNE sous le numéro 383 824 240.

Elle a ensuite été transformée en société anonyme par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 7 mars 2008, puis en société par actions simplifiée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 4 février 2010.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2017, la Société a été transformée en société à responsabilité limitée.

Enfin, par décisions unanimes des associés en date du 19 octobre 2026, la Société a été transformée en société par actions simplifiée.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement. Elle est régie par le livre II du Code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, par les présents statuts et par les textes législatifs et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- **Exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes** ;

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la Société devient : **CABINET FAC.**

La Société est inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social, mais également de la mention « société d'expertise comptable » et de

AF SB MR CS

l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes où la société est inscrite.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à **BASSUSSARRY (64200) – 80 chemin de l'Aviation**.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société reste fixée à **99 ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social est inchangé, il commence le **1er juillet** de chaque année et se termine le **30 juin** de l'année suivante.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué des apports en numéraires pour la somme de 100 000 Francs.

Par suite de l'assemblée générale extraordinaire du 8 février 2001, le capital social a été augmenté de 555 957 Francs pour le porter à 655 957 Francs par incorporation de réserves et élévation du nominal des titres. Par la même assemblée générale extraordinaire, le capital social a été converti en euros, ressortant ainsi à 100 000 €.

Suivant assemblée générale extraordinaire du 20 septembre 2003, le capital social a été augmenté de 50 000 € pour le porter à 150 000 € par incorporation de réserves et élévation du nominal des titres.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 8 février 2006, le capital social a été augmenté de 1 500 € pour le porter à 151 500 €, avec une prime d'apport constatée de 8 500 € et par voie de création de nouveaux titres.

NF

SB MR CS

[redacted]

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

8-1 – Capital social et actions

Le capital social reste fixé à la somme de CENT CINQUANTE-ET-UN MILLE CINQ CENTS euros (151 500) divisé en MILLE DIX (1 010) actions de CENT CINQUANTE euros (150,00 €) chacune, intégralement libérées et de même catégorie, souscrites en totalité par les associés.

Les actions demeurent attribuées et réparties aux associés, compte tenu des différents apports et cessions intervenus successivement, de la manière suivante :

- **Monsieur Thierry FRADEL** à concurrence de ..... 2 actions,
- **La Société HOLDING CS** à concurrence de ..... 294 actions,
- **La Société HOLDING JMC** à concurrence de ..... 294 actions,
- **Madame Marie ROGEON** à concurrence de ..... 2 actions,
- **La Société HOLDING JC** à concurrence de ..... 290 actions,
- **La Société BILOU** à concurrence de ..... 2 actions,
- **La Société EZ BEGIRA** à concurrence de ..... 126 actions,

Total égal au nombre d'actions composant le capital : **1 010 actions**.

8-2 – Augmentation et réduction du capital social

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective extraordinaire des associés, statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

- Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

- En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas [redacted] la totalité de la prime d'émission.

DF SB MR CS

Le capital social peut être réduit, sans toutefois porter atteinte à l'égalité des associés, par tous procédés envisagés par la loi et les règlements en vigueur.

S'il existe un ou des Commissaires aux comptes, le projet de réduction du capital doit leur être communiqué afin qu'ils fassent connaitre leur appréciation sur les causes et les conditions de la réduction.

Enfin, en cas de réduction de capital social non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, bénéficient d'un droit d'opposition dont les modalités sont fixées par règlements.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

La Société peut recevoir de ses associés et/ou de son Président, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décision collective ordinaire des associés, valablement adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la con
la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de re

[redacted]

JF SB MR CS

convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Les personnes visées au I (alinéa 1er) de l'article 7 de l'ordonnance de 1945 conservent en tout état de cause plus de deux tiers (2/3) des droits de vote pour toutes les décisions (ordinaires comme extraordinaires).

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la société, est entendu toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la société. Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la société et prend fin douze (12) mois après qu'il a cessé de faire partie de la société. Elle n'a d'effet que lorsque l'associé est établi dans un rayon de vingt (20) kilomètres autour de tout bureau de la société.

ARTICLE 12 – FORME DES VALEURS MOBILIÈRES

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

JF SB MR CS

PJ

ARTICLE 13 – LIBÉRATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 14 – DÉFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : toute opération à titre onéreux ou gratuit ayant pour effet ou pour objet le transfert de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions de la Société, notamment par voie de vente, donation, échange, apport, fusion, scission ou opération assimilée.

- **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 15 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 16 – PRÉEMPTION

Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- Le nombre d'actions concernées ;

JF SB HR CY

MC PS

- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;

- Le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser la cession projetée, sous réserve du respect des dispositions de l'article « Agrément des cessions » ci-après.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir. A l'expiration du délai de deux mois, prévu ci-dessus, et avant l'expiration du délai de trois mois fixé ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément des cessions » ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de huit jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 17 – AGRÉMENT DES CESSIONS

Les actions de la société sont librement cessibles entre associés sous réserve du respect du droit de préemption prévu à l'article 16 ci-dessus. Toutefois, toute cession d'actions au profit d'un associé par laquelle l'associé deviendrait propriétaire de plus de quarante-neuf pourcents (49 %) des droits de vote attachés à l'ensemble des actions de la Société, doit être soumise à agrément donné par décision collective extraordinaire des associés, adoptée à l'unanimité des associés.

Les actions de la société ne peuvent être cédées à des tiers autres que les associés, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, qu'après obtention de l'agrément donné par décision collective extraordinaire des associés, adoptée à l'unanimité des associés.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour convoquer la collectivité des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision de la Société est notifiée au Cédant par lettre recommandée avec

JF SD MR CS

PS

demande d'avis de réception. À défaut de réponse dans un délai de trois (3) mois, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quinze (15) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs associés ou tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Lorsque le prix de cession est payable par un ou plusieurs associés ou par un tiers acquéreur, ou par la Société elle-même, les parties pourront convenir d'un paiement échelonné sur une durée maximale de deux (2) ans à compter de la date de réalisation de la cession, sous réserve des stipulations de l'acte de cession relatives aux garanties et modalités de paiement.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article, ainsi que de l'article 16 « Préemption » des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 18 – DÉCÈS – CESSATION D'ACTIVITÉ - CHANGEMENT DE CONTRÔLE DE L'ASSOCIÉ PERSONNE MORALE

La Société ne sera dissoute ni par le décès d'un associé ni lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprises commerciales ou une ou plusieurs personnes morales ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard d'un associé ou de son représentant.

18-1 – Décès de l'associé

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants, et, les héritiers, ayants droit, légataires, le conjoint survivant ou le partenaire pacsé survivant de l'associé décédé, lesquels sont soumis à l'agrément des associés survivants s'ils ne sont associés, par décision collective extraordinaire des associés adoptée à l'unanimité des associés.

TF SB MR CS

MC PS

Les héritiers, ayants droit, légataires, le conjoint survivant ou le partenaire pacsé survivant pour exercer les droits attachés aux actions de l'associé décédé, ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production et l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour le Président, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans ce cas, le Président adresse à chacun des associés survivants, dans les huit (8) jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et ayants droit de l'associé décédé et le nombre d'actions concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers et ayants droit. Les associés survivants peuvent également être consultés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit (8) jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers, ayants droit, légataires, le conjoint survivant ou le partenaire pacsé survivant dans le délai de trois (3) mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces demandées ci-dessus. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est acquis.

Les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les associés survivants au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Lorsque le prix de cession est payable par un ou plusieurs associés ou par un tiers acquéreur, les parties pourront convenir d'un paiement échelonné sur une durée maximale de deux (2) ans à compter de la date de réalisation de la cession, sous réserve des stipulations de l'acte de cession relatives aux garanties et modalités de paiement.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit, légataires, et conjoint ou partenaire pacsé survivant, au partage des actions dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint ou partenaire pacsé, les droits attachés auxdites actions seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué dans l'article 10 « indivisibilité des actions - usufruit ».

18-2 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa du I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

JF SB MR CS

PJ

Au cas où les stipulations des alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil.

Lorsque le prix de cession est payable par un ou plusieurs associés ou par un tiers acquéreur, les parties pourront convenir d'un paiement échelonné sur une durée maximale de deux (2) ans à compter de la date de réalisation de la cession, sous réserve des stipulations de l'acte de cession relatives aux garanties et modalités de paiement.

18-3 – Changement de contrôle d'un associé

La participation des sociétés soussignées au capital de la Société CABINET FAC a été motivée en considération, notamment, de la composition de leur actionnariat respectif telle qu'existante à la date de signature des présents statuts.

En cas de modification du contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, ou de changement de bénéficiaire effectif ultime d'un associé personne morale, celui-ci doit en informer la Société dès cette modification et, en tout état de cause, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de celle-ci, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle ainsi que l'identité de la ou des personnes physiques ou morales qui exercent désormais, directement ou indirectement, le contrôle de l'associé personne morale au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre une procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associé personne morale dont le contrôle a été modifié, dans les conditions prévues à l'article 25.3 des présents statuts et conformément aux dispositions de l'article L. 227-17 du Code de commerce.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à l'associé personne morale qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission, de dissolution, d'apport, de transmission universelle de patrimoine ou de toute autre opération ayant pour effet de modifier son contrôle.

Les opérations de réorganisation, intervenant entre sociétés contrôlées, directement ou indirectement, par la même personne physique ou par les mêmes personnes physiques ne constituent pas un changement de contrôle au sens du présent article, sous réserve qu'elles n'aient pas pour effet de modifier le ou les bénéficiaires effectifs ultimes de l'associé personne morale. Est considéré comme « bénéficiaire effectif ultime » d'un associé personne morale toute personne physique qui, directement ou indirectement, détient ou contrôle cet associé personne morale, notamment au regard des critères de détention ou de contrôle prévus par l'article R. 561-1 du Code monétaire et financier, à l'exclusion des personnes physiques identifiées comme bénéficiaires effectifs du seul fait de leur qualité de représentant légal de l'associé personne morale en l'absence de toute autre personne physique identifiée au titre de ces critères.

ARTICLE 19 – LOCATION D'ACTIONS

La location d'actions est interdite.

MR CG

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 20 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, membre de la société, répondant aux conditions fixées à l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

20.1 - Désignation

Le premier Président de la Société sous sa forme SAS est désigné par les associés aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, le Président est ensuite désigné par décision collective ordinaire des associés, valablement adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

20.2 - Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective ordinaire des associés, adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

20.3 - Rémunération

La rémunération du Président est fixée dans la décision de nomination ou par toute décision collective des associés ultérieure.

20.4 - Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

JF SB MR CS

PS

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

ARTICLE 21 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

21.1 - Désignation

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, membres de la société répondant aux conditions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, par décision collective ordinaire des associés, valablement adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

21.2 - Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président par démission, empêchement ou décès, le Directeur Général conserve ses fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

21.3 - Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective ordinaire des associés, adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

21.4 - Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination ou par toute décision collective des associés ultérieure, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

21.5 - Pouvoirs

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers au même titre que le Président.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il

[redacted]

ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

TITRE VI - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, et, à défaut, du Président.

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société, dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque les conditions légales sont réunies, le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le ou les Commissaires aux comptes sont nommés par décision des associés ou de l'associé unique, dans les conditions prévues par les présents statuts et par la loi.

Ils sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 24 – DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre toutes les décisions intéressant la Société, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi ou les présents statuts au Président et, le cas échéant, aux Directeurs Généraux pour assurer la gestion et la représentation de la Société. Sont notamment soumises à la décision collective des associés :

[redacted]

NF SB MR CS

- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;

- Fusion, scission et apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;

- Transformation de la Société ;

- Nomination, rémunération et révocation du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux ;

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;

- Approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;

- Modification des statuts, sous réserve des stipulations des présents statuts ;

- Nomination et renouvellement du ou des commissaires aux comptes de la Société ;

- Dissolution et prorogation de la Société ;

- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

- Plus généralement, toutes les décisions qui relèvent de la compétence de la collectivité des associés conformément à la Loi ou aux présents statuts.

ARTICLE 25 – RÈGLES DE MAJORITÉ

25.1. Règles générales

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises sans condition de quorum, quel que soit le nombre d'associés présents, représentés ou participant au vote.

Sauf disposition contraire des présents statuts ou disposition légale imposant une majorité différente, les décisions collectives sont adoptées dans les conditions prévues au présent article.

25.2. Décisions ordinaires

Sont qualifiées de décisions ordinaires les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de la collectivité des associés en qualité de décisions extraordinaires ou qui ne sont pas soumises à une règle d'unanimité en application des présents statuts ou de la Loi.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des voix attachées aux actions existantes. Constituent notamment des décisions ordinaires :

- La nomination, la rémunération et la révocation du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux ;

- L'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;

JF SB MR CS

[redacted]

- L'approbation des conventions conclues entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses actionnaires, dans les conditions prévues à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;

- La nomination et le renouvellement du ou des commissaires aux comptes.

25.3. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées de décisions extraordinaires les décisions ayant pour objet ou pour effet de modifier les statuts de la Société ou portant sur les opérations affectant la structure, le capital, la durée ou la forme de la Société, ainsi que les autres décisions expressément qualifiées d'extraordinaires par les présents statuts.

A l'exception des décisions prévues à l'article 25.4 ci-dessous, les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes. Constituent notamment des décisions extraordinaires :

- L'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital social ;

- La fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;

- La dissolution, la prorogation ;

- Le transfert du siège social ;

- Toute autre modification des statuts.

25.4. Décisions soumises à l'unanimité

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Les décisions pour lesquelles la loi impose expressément l'unanimité des associés ;

- Les décisions pour lesquelles les présents statuts imposent expressément l'unanimité des associés ;

- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés et, notamment, l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, conformément à l'article L. 225-130, alinéa 2, du Code de commerce ;

- La transformation de la Société en société d'une autre forme.

ARTICLE 26 – MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique dans les conditions prévues par les présents statuts et la réglementation en vigueur.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.
Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

ARTICLE 27 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des actions, peuvent demander la convocation d'une assemblée.

Dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, les membres de la délégation du personnel du Comité social et économique exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par le Code du travail.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les règles relatives à la représentation ou au vote à distance des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration ou tout formulaire de vote à distance ou document unique de vote, sont les suivantes.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2017-1416

JF SB MR CS

[redacted]

du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 28 – PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions de la collectivité des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux des assemblées sont signés par le président de l'assemblée et par un associé.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, à défaut de feuille de présence, les modalités de tenue de l'assemblée le cas échéant, les documents, rapports et informations qui ont été communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et, pour chaque résolution, le sens du vote de la collectivité des associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président ou toute autre personne désignée par la collectivité des associés dans ses décisions.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents, rapports et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visées ci-dessus.

Après dissolution de la Société, les copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 29 – INFORMATION PRÉALABLE DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date de la décision collective des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

[redacted]

TF MR
SB CS

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 30 – ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par assemblée générale ordinaire sur les comptes annuels, lorsqu'il est requis par la loi, au vu du rapport de gestion, et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

ARTICLE 31 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 32 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE X – FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

ARTICLE 34 – FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité, de dépôt et autres nécessaires consécutives aux présentes.

Fait à ANGLET, le 19 octobre 2026

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.